

N°9
1^{ER} MARS
2007
hebdomadaire
Page 429
à 476

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**MISE EN ŒUVRE
ET DE PROGRAMME
DE LA LOI D'ORIENTATION
POUR L'AVENIR
DE L'ÉCOLE**

Mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (pages I à XII)

- *Mise en œuvre du cahier des charges de la formation des maîtres.
C. n° 2007-045 du 23-2-2007 (NOR : MENB0700441C)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 433 **Centre national d'enseignement à distance** (RLR : 151-1)
Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CTPC.
A. du 22-2-2007 (NOR : MENF0700350A)
- 434 **Centre national d'enseignement à distance** (RLR : 151-1)
Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux CTP spéciaux au CNED.
A. du 22-2-2007 (NOR : MENF0700351A)
- 435 **Centre national d'enseignement à distance** (RLR : 151-1)
Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CCHS.
A. du 20-2-2007 (NOR : MENF0700352A)
- 435 **Centre national d'enseignement à distance** (RLR : 151-1)
Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux CCHS spéciaux.
A. du 20-2-2007 (NOR : MENF0700353A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 437 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 211-6)
Emplois bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire à l'administration centrale du MENESR.
A. du 23-2-2007 (NOR : MENA0700378A)
- 440 **Indemnités de déplacement** (RLR : 216-0)
Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Ile-de-France.
C. du 25-1-2007. JO du 26-1-2007 (NOR : FPPA0700006C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 449 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)
Utilisation d'un formulaire de mathématiques pendant l'enseignement et au moment des épreuves de mathématiques pour les brevets de technicien supérieur faisant l'objet des groupements E et F ainsi que pour la spécialité "conception de produits industriels", à compter de la session 2007.
N.S. n° 2007-046 du 23-2-2007 (NOR : MENS0700271N)

- 454 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)
Groupements de spécialités du BTS pour l'évaluation ponctuelle
en mathématiques - session 2007.
N.S. n° 2007-040 du 19-2-2007 (NOR : MENS0700154N)
- 456 **Études médicales** (RLR : 432-3b)
Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées
complémentaires de médecine.
A. du 26-1-2007. JO du 20-2-2007 (NOR : MENS0700129A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 460 **Diplôme de compétence en langue** (RLR : 549-0)
Sessions d'examen de juin 2007.
N.S. n° 2007-044 du 23-2-2007 (NOR : MENE0700384N)

PERSONNELS

- 461 **Congés annuels** (RLR : 610-6a)
Calendrier des fêtes légales - année civile 2007.
C. n° 2007-041 du 20-2-2007 (NOR : MENH0700345C)
- 462 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Affectation des personnels du second degré dans les établissements
d'enseignement de la principauté de Monaco - rentrée scolaire 2007.
N.S. n° 2007-042 du 21-2-2007 (NOR : MENH0700372N)
- 463 **Mutations et listes d'aptitude** (RLR : 804-0 ; 810-0)
Directeurs d'EREA et d'ERPD - année scolaire 2007-2008.
Additif du 22-2-2007 (NOR : MEND0700376X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 464 **Nomination**
Conseils scientifiques du Centre national des concours d'internat.
A. du 19-2-2007 (NOR : MENS0700328A)
- 464 **Nominations**
Conseils scientifiques du Centre national des concours d'internat.
A. du 19-2-2007 (NOR : MENS0700329A)
- 465 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier.
A. du 9-2-2007. JO du 20-2-2007 (NOR : MENS0700275A)
- 465 **Nomination**
Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur
de Montpellier.
A. du 1-2-2007 (NOR : MENS0700365A)
- 465 **Tableau d'avancement**
Accès à la hors-classe des IA-IPR - année 2007.
A. du 6-2-2007 (NOR : MEND0700375A)

466

Nominations

Accès à la hors-classe des IA-IPR - année 2007.
A. du 22-2-2007 (NOR : MEND0700374A)

468

Admission à la retraite

IGEN.
A. du 7-2-2007. JO du 15-2-2007 (NOR : MENI0700209A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

469

Vacance de poste

Professeur agrégé ou certifié à l'institut de Grenoble du CNED.
Avis du 20-2-2007 (NOR : MENY0700319V)

470

Vacance de poste

IA-IPR en Polynésie française.
Avis du 20-2-2007 (NOR : MEND0700300V)

470

Vacance de poste

Enseignant du second degré à l'IUFM du Pacifique.
Avis du 20-2-2007 (NOR : MENE0700348V)

471

Vacance de poste

Rédacteur web pour le site onisep.fr à Lognes (77).
Avis du 23-2-2007 (NOR : MENH0700392V)

472

Vacance de poste

Adjoint au chef du département des éditions de l'ONISEP
à Lognes (77).
Avis du 23-2-2007 (NOR : MENH0700393V)

473

Vacance d'emploi

Agent comptable de l'université Lille I.
Avis du 22-2-2007 (NOR : MEND0700394V)

474

Vacance d'emploi

Agent comptable de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.
Avis du 22-2-2007 (NOR : MEND0700395V)

474

Vacance d'emploi

Agent comptable de l'université François Rabelais de Tours.
Avis du 22-2-2007 (NOR : MEND0700396V)



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Arancias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**CENTRE NATIONAL
D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE**

NOR : MENF0700350A
RLR : 151-1

ARRÊTÉ DU 22-2-2007

MEN
DAF

Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CTPC

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 11, deuxième alinéa ; D. n° 2002-602 du 25-4-2002 ; Arrêtés du 27-6-2003 ; procès verbal du 5-12-2006

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central du Centre national d'enseignement à distance et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Fédération autonome de l'éducation nationale (FAEN)	1	1
Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique-Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)	1	1
Fédération syndicale unitaire (FSU)	2	2
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)-Éducation	2	2

Article 2 - Les organisations syndicales disposent d'un **délai de quinze jours** à partir de la publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - L'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central du Centre national d'enseigne-

ment à distance est **abrogé**.

Article 4 - Le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux CTP spéciaux au CNED

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 11, deuxième alinéa ; D. n° 2002-602 du 25-4-2002 ; Arrêtés du 27-6-2003 ; A. du 8-7-2004 ; procès verbal du 5-12-2006

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques paritaires spéciaux placés auprès du recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance et auprès de chacun des directeurs des instituts du Centre national d'enseignement à distance et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixes comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	FSU (1)		SGEN CFDT (2)		UNSA ÉDUCATION (3)		FAEN (4)	
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Direction générale et services communs	3	3			2	2		
Institut de Grenoble	3	3			1	1	1	1
Institut de Lille	1	1			4	4		
Institut de Lyon	1	1	1	1	2	2	1	1
Institut de Poitiers	2	2			3	3		
Institut de Rennes	3	3	1	1	1	1		
Institut de Rouen	2	2	1	1	1	1	1	1
Institut de Toulouse	2	2	1	1	1	1	1	1
Institut de Vanves	3	3	1	1	1	1		
TOTAL	20	20	5	5	16	16	4	4

(1) Fédération syndicale unitaire

(2) Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail

(3) Union nationale des syndicats autonomes

(4) Fédération autonome de l'éducation nationale

Article 2 - Les organisations syndicales disposent d'un **délai de quinze jours** à partir de la publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance et des directeurs des instituts du Centre national d'enseignement à distance, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - L'arrêté du 3 février 2000 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques paritaires spéciaux placés auprès du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et des

directeurs des centres d'enseignement est **abrogé**.

Article 4 - Le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance et les directeurs des instituts du Centre national d'enseignement à distance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

CENTRE NATIONAL
D'ENSEIGNEMENT À DISTANCENOR : MENF0700352A
RLR : 151-1

ARRÊTÉ DU 20-2-2007

MEN
DAF

Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CCHS

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2002-602 du 25-4-2002 ; A. du 27-6-2003 ; A. du 11-8-2004 ; procès verbal du 5-12-2006

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Fédération autonome de l'éducation nationale (FAEN)	1	1
Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique-Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)	1	1
Fédération syndicale unitaire (FSU)	3	3
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)-Éducation	2	2

Article 2 - Les organisations syndicales disposent d'un **délai de quinze jours** à partir de la publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - L'arrêté du 3 février 2000 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité central institué auprès du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et placé auprès du comité

technique paritaire central du Centre national d'enseignement à distance est **abrogé**.

Article 4 - Le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

CENTRE NATIONAL
D'ENSEIGNEMENT À DISTANCENOR : MENF0700353A
RLR : 151-1

ARRÊTÉ DU 20-2-2007

MEN
DAF

Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux CCHS spéciaux

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2002-602 du 25-4-2002 ; A. du 27-6-2003 ; A. du 11-8-2004 ; procès verbal du 5-12-2006

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués auprès du directeur général du Centre national d'enseignement à distance et auprès de chacun des directeurs des instituts du Centre national d'enseignement à distance et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après :

	FSU (1)		SGEN CFDT (2)		UNSA ÉDUCATION (3)		FAEN (4)	
	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Direction générale et services communs	3	3			2	2		
Institut de Grenoble	3	3			1	1	1	1
Institut de Lille	1	1			4	4		
Institut de Lyon	1	1	1	1	2	2	1	1
Institut de Poitiers	2	2			3	3		
Institut de Rennes	3	3	1	1	1	1		
Institut de Rouen	2	2	1	1	1	1	1	1
Institut de Toulouse	2	2	1	1	1	1	1	1
Institut de Vanves	3	3	1	1	1	1		
TOTAL	20	20	5	5	16	16	4	4

(1) Fédération syndicale unitaire

(2) Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail

(3) Union nationale des syndicats autonomes

(4) Fédération autonome de l'éducation nationale

Article 2 - Les organisations syndicales disposent d'un **délai de quinze jours** à partir de la publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance et des directeurs des instituts du Centre national d'enseignement à distance, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - L'arrêté du 3 février 2000 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués auprès du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et des directeurs des centres d'enseignement et

placés auprès des comités techniques paritaires spéciaux du Centre national d'enseignement à distance est **abrogé**.

Article 4 - Le directeur général du Centre national d'enseignement à distance et les directeurs des instituts du Centre national d'enseignement à distance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS**

NOR : MENA0700378A
RLR : 211-6

ARRÊTÉ DU 23-2-2007

MEN
SAAM A1

Emplois bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire à l'administration centrale du MENESR

*Vu D. n° 91-1229 du 6-12-1991 mod. ;
A. du 6-12-1991 mod.*

Article 1 - La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1991 susvisé concerne les emplois de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la liste figure en annexe.

Article 2 - l'arrêté du 8 novembre 1999 modifié fixant la liste des emplois bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et à celle du ministère de la jeunesse et des sports est **abrogé**.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2007.

Article 4 - Le secrétaire général du ministère de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 23 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

Pour le ministre de la jeunesse,
des sports et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur des ressources humaines,
de l'administration et de la coordination générale
Hervé CANNEVA

(voir annexe page suivante)

Annexe

DIRECTION NOMBRE D'EMPLOIS	EMPLOI DE CHEF DE BUREAU, DE DIVISION OU DE DÉPARTEMENT	LIBELLÉ COURT
Direction générale de l'enseignement scolaire 5 emplois	Bureau du programme du second degré	DGESCO B1-2
	Bureau du programme "vie de l'élève"	DGESCO B1-3
	Bureau de la coordination et du contrôle de gestion	DGESCO B1-4
	Bureau de l'orientation	DGESCO B2-1
	Bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements	DGESCO B3-3
Direction générale de l'enseignement supérieur 7 emplois	Bureau du financement et de la promotion de la qualité	DGES A2
	Bureau du doctorat, du post-doctorat et des allocations de recherche	DGES A3
	Bureau des politiques étudiantes	DGES B1-1
	Bureau de l'Ile-de-France	DGES C1-1
	Bureau de l'analyse de la performance et de la politique des moyens	DGES C2-1
	Bureau des politiques immobilières	DGES C2-3
Direction générale de la recherche et de l'innovation 3 emplois	Bureau de la réglementation et des statuts	DGRI/DS B1
	Mission de l'emploi scientifique	DGRI/DS A4
	Bureau de l'action régionale	DGRI B4
Direction de l'encadrement 4 emplois	Bureau des finances et de l'organisation	DE A2-1
	Bureau des concours et des politiques de recrutements	DE B1-3
	Bureau des IA-IPR et des IEN	DE B2-2
	Bureau des personnels de direction des lycées et collèges	DE B2-3
Direction générale des ressources humaines 15 emplois	Bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études	DGRH A1-3
	Bureau des lettres et des sciences humaines	DGRH A2-1
	Bureau du droit, de l'économie et de la gestion	DGRH A2-2
	Bureau des sciences	DGRH A2-3
	Bureau des personnels de santé	DGRH A2-4
	Bureau des enseignants du premier degré	DGRH B2-1
	Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré	DGRH B2-2
	Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré	DGRH B2-3
	Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie	DGRH B2-4
Bureau des études de gestion prévisionnelle	DGRH C1-1	

DIRECTION NOMBRE D'EMPLOIS	EMPLOI DE CHEF DE BUREAU, DE DIVISION OU DE DÉPARTEMENT	LIBELLÉ COURT
Direction générale des ressources humaines 15 emplois (suite)	Bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé	DGRH C2-1
	Bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation	DGRH C2-2
	Bureau des personnels des bibliothèques et des musées	DGRH C2-3
	Bureau des affaires générales, réglementaires et des systèmes d'information	DGRH D1
	Bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF	DGRH D5
Direction des affaires financières 7 emplois	Bureau du budget de la mission "enseignement scolaire"	DAF A1
	Bureau du budget et de la réglementation financière de l'enseignement supérieur	DAF B1
	Bureau de la réglementation et de la gestion financières des organismes de recherche	DAF B2
	Bureau de la masse salariale et des rémunérations	DAF C2
	Bureau de la validation des services et des cotisations pour la retraite des personnels détachés	DAF E2
	Bureau des pensions d'ancienneté	DAF E3
	Bureau des pensions d'invalidité, des affiliations et des affaires juridiques	DAF E4
Direction des affaires juridiques 2 emplois	Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels	DAJ A2
	Bureau des affaires contentieuses de l'enseignement supérieur et de la recherche	DAJ B2
Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance 1 emploi	Bureau des affaires générales et financières	DEPP BAGF
Direction des relations européennes et internationales et de la coopération 1 emploi	Bureau des affaires budgétaires	DREIC BAB
Délégation à la communication 2 emplois	Bureau de presse	DELCOM 3
	Bureau des affaires financières et des marchés publics	DELCOM 8
Service de l'action administrative et de la modernisation 3 emplois	Bureau du budget et du dialogue de gestion	SAAM C1
	Bureau budgétaire et financier	SAAM D1
	Bureau des services généraux	SAAM D2

DIRECTION NOMBRE D'EMPLOIS	EMPLOI DE CHEF DE BUREAU, DE DIVISION OU DE DÉPARTEMENT	LIBELLÉ COURT
Contrôle budgétaire et comptable ministériel 3 emplois	Bureau des questions statutaires	CBCM
	Bureau de la synthèse budgétaire et du contrôle du hors titre 2	CBCM
	Bureau de l'évaluation et contrôle de la masse salariale et des emplois contrôle des opérateurs	CBCM
Bureau du cabinet 1 emploi	Bureau du cabinet (Éducation)	BDC (Éducation)
Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative 3 emplois	Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la lutte contre le dopage	DS B2
	Bureau des ressources humaines de l'administration centrale	DRHACG A4
	Bureau des ressources humaines des services déconcentrés et des établissements	DRHACG A5

**INDEMNITÉS
DE DÉPLACEMENT**
NOR : FPPA070006C
RLR : 216-0

CIRCULAIRE DU 25-1-2007
JO DU 26-1-2007
FPP

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Ile-de-France

Vu D. n° 2006-1663 du 22-12-2006
*Texte adressé à mesdames et messieurs
les ministres et ministres délégué(e)s*

■ Dans le cadre du protocole d'accord conclu par le ministre de la fonction publique avec trois organisations syndicales représentatives le 25 janvier 2006, trois expérimentations ont été conduites par les préfètes de Nord, de la Loire-Atlantique et du Rhône afin d'aider à la prise en charge des frais de déplacement des personnels ainsi qu'au développement des transports publics.

Il a été décidé la généralisation de ces expérimentations à l'ensemble des personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Ile-de-France à compter du 1er janvier 2007.

Le nouveau dispositif, instauré par le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006, prévoit la

prise en charge, par l'administration employeur, d'une partie du prix des abonnements souscrits par ses agents pour le trajet domicile-travail auprès des réseaux de transport public. Il est demandé aux préfètes de département de bien vouloir veiller à la mise en œuvre et à la coordination du dispositif pour l'ensemble des bénéficiaires affectés dans leur département en prenant notamment l'attache des services des ministères de la défense et de l'éducation nationale et des autres services qui ne seraient pas placés directement sous leur autorité. La présente circulaire a pour objet de préciser les principaux points du dispositif réglementaire.

1 - Les employeurs assujettis

Les employeurs assujettis sont les administrations de l'État et les établissements publics administratifs nationaux employant un ou plusieurs agents sur le territoire national entendu comme la France métropolitaine (hors région Ile-de-France) et ses départements d'outre-mer, conformément au champ d'application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 portant loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI). Sont donc exclues les autres collectivités d'outre-mer.

Les administrations de l'État s'entendent comme les services placés directement sous

l'autorité d'un ministre (ou ministre délégué ou secrétaire d'État) ou de son représentant.

Les établissements publics nationaux concernés sont les établissements publics, placés sous la tutelle de l'État, qui gèrent un service public administratif. Le dispositif est également applicable aux établissements publics locaux d'enseignement, aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux établissements publics à caractère scientifique et technique.

Sont donc exclus les établissements publics industriels et commerciaux ainsi que les groupements d'intérêt public.

2 - Les bénéficiaires

a) Personnels concernés

Les personnels civils et militaires des administrations de l'État et de ses établissements publics administratifs dont la résidence administrative est située en dehors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens et qui utilisent les transports publics de voyageurs, pour leurs déplacements "domicile-travail".

L'ouverture du droit à la prise en charge est directement liée à la nature de l'employeur, définie en point 1, et concerne tous les agents payés par cet employeur indépendamment de leur statut. Sont donc concernés :

- les fonctionnaires de l'État recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et les agents non titulaires de l'État ;
- les ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les personnels militaires régis par les dispositions de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires ;
- les agents recrutés sur le fondement d'un contrat de droit privé par détermination de la loi. Il s'agit principalement de "contrats aidés" s'inscrivant dans des dispositifs d'insertion ou de formation professionnelle.

b) Situations d'exclusion

La condition exigée de la part des bénéficiaires est qu'ils achètent un titre de transport et qu'ils l'utilisent pour leurs déplacements "domicile-travail".

Sont donc exclus du dispositif les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucuns frais de transport.

L'article 7 du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 énumère également d'autres situations dans lesquelles le décret n'est pas applicable :

- “- lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction dans des conditions telles qu'il ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires.”

c) Personnels mis à disposition

Les agents mis à disposition d'une personne morale de droit public assujettie au décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 ou d'un groupement d'intérêt public gérant un service public administratif et qui continuent d'être rémunérés par leur administration d'origine assujettie bénéficient d'une prise en charge versée pour les trajets effectués entre leur domicile et le lieu de leur travail dans les mêmes conditions que la rémunération principale et conservent le bénéfice du décret précité.

Le cas échéant, les modalités de versement de la prise en charge sont retracées au sein de la convention de mise à disposition.

d) Personnels à temps partiel et à temps incomplet

Pour les agents à temps partiel et pour les agents non titulaires à temps incomplet (recrutés sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984), deux cas sont prévus :

- les agents qui travaillent à 50 % et plus par par-

port à la durée réglementaire de travail perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation ;

- les agents qui travaillent moins de 50 % par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50 % de la prise en charge.

Il est rappelé que la durée du travail s'apprécie annuellement.

e) Personnels ayant plusieurs lieux de travail

“Si l'agent a plusieurs lieux de travail pour un même employeur, il a droit à la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail”, sous réserve toutefois que cette prise en charge pour le ou les trajets vers les autres lieux de travail ne soit pas déjà assurée au titre de la réglementation relative aux déplacements temporaires.

f) Personnels ayant plusieurs employeurs

“L'agent ayant plusieurs employeurs parmi ceux mentionnés à l'article 1er du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 peut prétendre à la prise en charge partielle par son employeur principal du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et le lieu de travail de son employeur principal.”

La notion d'employeur principal s'entend comme suit :

- pour l'agent cumulant une activité en qualité de titulaire et de non-titulaire (activité accessoire) : quel que soit le montant de la rémunération perçue au titre de ces deux emplois, l'employeur principal est celui qui emploie l'agent en qualité de titulaire ;

- pour l'agent cumulant des activités en qualité de non-titulaire, l'employeur principal est celui qui assume la rémunération la plus importante.

g) Personnels ayant leur résidence habituelle à l'étranger

Si l'agent a sa résidence habituelle à l'étranger, il a droit à la prise en charge partielle du ou des titres qu'il a souscrit(s) dans les conditions définies par la réglementation quand bien même il utiliserait pour tout ou partie de son trajet (y compris pour la partie hors territoire national) une entreprise de transport étrangère.

3 - Nature des dépenses de transport prises en charge

“Les titres admis à la prise en charge partielle sont :

- les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités délivrés par les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Toutefois, si ces titres ne figurent pas dans l'offre du transporteur, sont admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités ;

- les cartes et les abonnements mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités délivrés par les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.”

Il ressort de ces dispositions que ni les billets “journaliers” aller et retour domicile-travail ni les abonnements hebdomadaires ne peuvent être remboursés.

On entend par carte et abonnement “à renouvellement tacite” les titres souscrits pour une durée supérieure à un mois et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale dès lors qu'ils sont financés par un prélèvement automatique mensuel sur le compte courant de l'agent.

“Cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.”

“Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur à ce qui est nécessaire pour effectuer le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge est effectuée sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.”

L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique (2^e classe).

En revanche, pour apprécier la notion de trajet strictement nécessaire pour effectuer le trajet “domicile-travail”, les administrations disposent d'une marge d'appréciation pour prendre en compte la durée du trajet : ainsi l'agent peut avoir intérêt à privilégier un mode de transport

plus coûteux mais lui permettant d'effectuer le trajet dans un temps plus court. L'administration employeur est invitée à examiner au cas par cas si la prise en charge pourra être établie sur la base de l'abonnement souscrit pour effectuer ce trajet.

4 - L'élaboration d'un plan de mobilité ou plan de déplacement de l'administration

Le plan Climat, qui est le plan d'actions du Gouvernement pour être à la hauteur du défi majeur que constitue le changement climatique, rappelle que "les émissions liées à des déplacements domicile-travail, individuels et motorisés, ainsi qu'à l'utilisation de véhicules particuliers (et du mode aérien) dans les déplacements professionnels d'une entreprise, d'une administration ou d'un établissement public, peuvent souvent être réduites par des mesures d'organisation facilitant l'accès aux transports collectifs terrestres, au covoiturage ou à des moyens individuels non émissifs (bicyclette). Les incitations à la réalisation de tels plans seront renforcées. L'objectif est de passer, au total, de cinquante à cinq cents entreprises ou organisations concernées à l'horizon 2005-2006."

La Stratégie nationale du développement durable (SNDD) arrêtée par le Gouvernement le 3 juin 2003 a notamment retenu que l'État a un rôle exemplaire à assumer. À ce titre, il doit être un employeur exemplaire et mettre en œuvre les actions visant à "rationaliser la gestion des flottes de véhicules, organiser des plans de déplacement des personnels, prendre en charge les abonnements aux transports en commun afin d'en favoriser l'utilisation, développer les vidéo-conférences et le télétravail comme alternative aux déplacements pour les réunions".

Il appartient à chaque administration, sous l'autorité des chefs de service (directeurs régionaux et départementaux, directeurs d'établissement, recteurs, inspecteurs d'académie...), d'élaborer son plan de déplacement.

Il est demandé aux préfets de départements de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des plans de déplacements d'administration

s'agissant notamment des axes principaux qui peuvent donner lieu à négociation avec des partenaires extérieurs (collectivités territoriales, autorités organisatrices des transports, transporteurs).

a) Définition des plans de déplacements d'administration

L'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 "Loi d'orientation des transports intérieurs" (LOTI) prévoit que les plans de déplacements urbains (PDU), élaborés par les collectivités territoriales en charge de l'organisation des transports urbains en association avec les services de l'État, portent notamment sur l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de déplacements et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

Ni la loi, ni la réglementation ne définit le contenu des plans de mobilité qui peut ainsi être défini de diverses façons par les employeurs en fonction des sites concernés.

Pour sa part, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui contribue à l'action du Gouvernement pour le développement des plans de mobilité au niveau national, distingue plusieurs appellations possibles de ces plans de mobilité, parmi lesquelles :

- le plan de déplacements d'entreprise (PDE) qui concerne plus directement les entreprises privées ;
- les plans de déplacements d'établissements scolaires ou d'université ;
- ou encore les plans de déplacements de l'administration que l'État met en place dans l'ensemble des services concernés par l'application des dispositions du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006.

Le plan de déplacement est un ensemble de mesures visant à optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles en favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Les déplacements liés aux activités professionnelles concernent les trajets domicile-travail mais aussi les déplacements professionnels des collaborateurs et des partenaires de l'État.

b) Les résultats attendus

La mise en œuvre d'un plan de déplacement répond à une logique de développement durable, et ses bénéfices sont à la fois d'ordre économique, social et environnemental.

Avantages économiques

Le plan de déplacement permet au service de diminuer les coûts des transports et d'optimiser son fonctionnement par une rationalisation des déplacements des agents notamment par une autre gestion des moyens de déplacement individuels mis à leur disposition : réduction de la flotte de véhicules, diminution de la location des places de parking, économie de la consommation de carburant, etc.

Avantages sociaux

Le plan de déplacement permet une diminution des frais de déplacements domicile/travail des agents. Ces derniers utilisent globalement moins la voiture particulière, dès lors que l'État participe pour partie au financement des abonnements de transports collectifs.

De plus, des investissements et aménagements (accueil des vélos, possibilité de mise en place de centrales de covoiturage...) permettent aussi aux agents d'envisager d'autres moyens de se déplacer. Ces mesures visent à améliorer leurs conditions de transport (moins de stress et de perte de temps, plus de confort) et donc leurs conditions d'accès au travail.

Le plan de déplacement, du fait de son élaboration concertée, est aussi un outil de dialogue social dans les services.

Avantages environnementaux

Le plan de déplacement, en favorisant les solutions alternatives à la voiture individuelle et en maîtrisant les déplacements, permet de limiter les nuisances correspondantes (pollution atmosphérique, bruit...), de réduire la consommation énergétique et de récupérer des espaces publics notamment en diminuant la place réservée au stationnement.

Une telle démarche, responsable et citoyenne, s'inscrit très directement dans le cadre des actions entreprises par l'ensemble des services pour rendre l'État exemplaire.

c) Les étapes de la démarche d'élaboration d'un plan de déplacement

La mise en œuvre d'un plan de déplacement

peut se faire en régie ou avec l'aide de consultants extérieurs spécialisés. Elle passe par quatre étapes essentielles.

1) Évaluation de la capacité du service à mettre en place le plan de déplacement

Cette étape vise à évaluer l'intérêt des différents partenaires à s'engager dans cette démarche et leur capacité à s'investir dans le projet.

2) Bilan préalable des déplacements du service avant élaboration du plan

Il s'agit d'abord de dresser un bilan et de faire un diagnostic de l'existant : connaissance de l'offre de transport et analyse des déplacements "domicile-travail".

Sur cette base seront définis les méthodes et les moyens à mettre en œuvre.

Ensuite seront élaborés le programme d'actions et de mesures, le plan de financement et le calendrier de réalisation.

3) Concertation et communication

Une étape essentielle de la mise en place du plan de déplacement consiste à accompagner la mise en œuvre du plan d'une communication et d'une concertation volontaristes en interne (autour d'une personne coordonnant le projet), afin de convaincre chacun de l'intérêt de la démarche et ainsi de pérenniser les actions dans un processus d'évolution continue.

4) Évaluation et observation au long de la mise en place du plan de déplacement

Les démarches entreprises et développées lors de la mise en place du plan de déplacement nécessitent d'évaluer la perception par les agents de la mise en œuvre du plan de déplacement afin de cerner les besoins d'ajustement éventuels et les possibilités d'extension de certaines actions.

d) Les mesures pouvant être mises en place dans le cadre d'un plan de déplacement

- La promotion du vélo

Cette promotion peut s'accompagner de la mise en place d'un stationnement sécurisé, la mise à disposition d'un local vélo proposant quelques outils et services ainsi que des douches pour les cyclistes, etc.

- La promotion de la marche pour les déplacements courts

Par l'amélioration de l'accès des bâtiments pour les piétons (mise en place d'entrées plus directes...).

- La promotion des transports collectifs
 La mesure principale du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 consiste à prendre en charge une partie des abonnements de transports collectifs des agents et constitue donc un encouragement à l'utilisation des transports publics. D'autres pistes complémentaires à cette mesure peuvent être envisagées par le préfet dans le cadre d'une convention entre l'autorité organisatrice des transports, le transporteur et l'administration, afin d'assurer un succès certain de la mesure comme l'adaptation, en partenariat avec les opérateurs de transport, de l'offre existante en termes de dessertes et de fréquences.

- L'aménagement des horaires de travail
 La répartition des heures d'arrivée et de départ des agents en fonction de leurs souhaits et des besoins de l'entreprise peut contribuer très utilement à une meilleure fluidité des trafics y compris pour l'utilisation des transports collectifs.

- L'accompagnement en matière de logement
 - La garantie de la prise en charge du retour au domicile en cas de circonstances exceptionnelles
 - L'incitation au covoiturage

- Le service peut développer un service de mise en relation, instaurer des places de stationnement réservées aux "covoitureurs" et par exemple créer un service de dépannage en cas d'indisponibilité exceptionnelle d'un conducteur

- Le développement de sites de vidéoconférence
 La vidéoconférence permet à la fois d'accroître la disponibilité des agents et de l'encadrement dans les services tout en permettant la tenue d'une réunion avec des interlocuteurs plus ou moins lointains et donc de rationaliser les déplacements en les limitant physiquement.

e) Les structures en mesure d'apporter un soutien aux services de l'État pour la mise en place des plans

La Stratégie nationale du développement durable (SNDD) a prévu que "sous le pilotage de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de l'Institut de formation de l'environnement (IFORE), un dispositif de formation" tout au long de la vie sera élaboré en matière de développement durable. Il permettra la coordination de certains cursus, la possibilité de capitaliser des formations pour acquérir des

compétences. Un catalogue interministériel des formations en développement durable sera établi. L'IFORE sera un pôle de compétence".

L'IFORE :
 Dans le cadre de ce dispositif national pour la formation des agents de l'État à l'écoresponsabilité des administrations, l'IFORE a mis en place, avec l'appui de l'ADEME et du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU), un module de formation de deux jours "comment élaborer un plan de déplacement", démultipliable dans les régions, grâce à une liste de 13 formateurs référencés et formés par l'IFORE. Ces sessions de formation s'adressent aux agents de l'État désignés comme chefs de projet pour élaborer un plan de déplacement afin qu'ils puissent disposer des éléments réglementaires, techniques et méthodologiques pour être capables de conduire un projet de plan de déplacements dans leur administration.

Les thèmes abordés au cours de la formation sont le contexte de la mise en place d'un plan de déplacement, ses étapes, les outils à la disposition du chef de projet, les références et les expériences via des études de cas pour mettre en place son plan. Des travaux de groupe et des exercices collectifs complètent les deux jours de formation.

Le coût de la formation peut être pris en charge soit sur le budget attribué au délégué interdépartemental à la formation, dans le cadre de la circulaire annuelle Intérieur-Fonction publique sur l'axe développement durable soit par les administrations respectives des stagiaires ; Les centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et les délégations régionales de l'ADEME :

Les administrations pourront faire appel à l'appui méthodologique des CETE et des délégations régionales de l'ADEME pour la mise en place des plans de déplacement. Ils pourront également faire appel à des bureaux d'études spécialisés pour les accompagner dans leurs démarches ;

Les autorités organisatrices de transports urbains :

Celles-ci peuvent également contribuer à favoriser l'élaboration de plans de déplacement, dès

lors qu'elles ont mis en place un "conseil en mobilité" (art. 27-1 de la LOTI) qui pourra faciliter les aménagements et permettre l'amélioration de l'offre de mobilité alternative.

5 - Modalités de prise en charge

"Quelles que soient les conditions de prise en charge prévues par le présent décret et les modalités de financement du remboursement, la part restant à la charge de l'agent est égale à 50 % du coût du titre, sans que la participation dont il bénéficie excède le plafond mentionné à l'article 3."

Deux cas de figure sont possibles :

1) Le coût du titre est inférieur ou égal à deux fois le montant maximal de la participation de l'administration fixé par arrêté (soit 51,75 [en application de l'arrêté du 22 décembre 2006] x 2 = 103,50 euros) : l'agent garde à sa charge 50 % du coût du titre.

2) Le coût du titre est strictement supérieur au montant maximal de la participation de l'administration fixé par arrêté (soit 51,75 [en application de l'arrêté du 22 décembre 2006] x 2 = 103,50 euros) : la prise en charge par l'administration est égale au montant maximal de la participation fixé par arrêté (51,75 euros en application de l'arrêté du 22 décembre 2006), l'agent gardant à sa charge la différence entre le montant de cette participation et le coût total du titre.

Le coût du titre s'entend comme étant le tarif public pratiqué par le transporteur.

De plus, si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet "domicile-travail", la prise en charge de l'ensemble des titres ne peut excéder le plafond déterminé par arrêté.

Les modalités de la prise en charge peuvent notamment résulter :

1) D'un versement mensuel à l'agent, liquidé comme les autres éléments de paie, et qui figure à ce titre sur le bulletin de paie ;

2) D'une participation résultant d'une convention établie entre le(s) transporteur(s) et l'administration employeur dans le cadre d'un plan de déplacement et opérant une prise en charge directe, dans le cadre d'un plan de déplacement, sur le coût de l'abonnement souscrit par l'agent ;

3) D'un système combinant les deux modalités ci-dessus.

Dans tous les cas, la prise en charge partielle ne peut excéder le plafond déterminé par arrêté (soit 51,75 euros en application de l'arrêté du 22 décembre 2006).

Exemple n° 1 : versement direct à l'agent (mention sur le bulletin de paie)

- agent qui travaille à temps incomplet et dont la quotité travaillée est de 45 % de la durée réglementaire de travail ;

- il a souscrit un abonnement de 150 euros ;

- un agent à temps plein aurait supporté à sa charge : $150 - 51,75 = 98,25$ euros ;

- du fait de son temps incomplet, il supporte à sa charge : $150 - (51,75/2) = 124,13$ euros.

Exemple n° 2 : prise en charge par un dispositif conventionnel

- agent qui travaille à temps plein ;

- il a souscrit un abonnement de 70 euros ;

- un dispositif conventionnel a été conclu et la prise en charge partielle accordée à l'agent résulte de ce dispositif ;

- il est rappelé que la part restant à la charge de l'agent ne peut être inférieure à 50 % du coût du titre, soit 35 euros ;

- la prise en charge partielle de l'administration sera de 35 euros, versée au transporteur.

Exemple n° 3 : dispositif mixte

- agent qui travaille à temps plein ;

- il a souscrit un abonnement de 150 euros ;

- un dispositif conventionnel accorde à l'agent, lorsqu'il souscrit un abonnement, une prise en charge de 10 euros ;

- le plafond de prise en charge étant de 51,75 euros, l'administration ne peut verser à l'agent que 41,75 euros ;

- reste alors à la charge de l'agent $150 - (10 + 41,75) = 98,25$ euros ;

- l'agent acquitte au transporteur 140 euros, l'administration verse à l'agent 41,75 euros (qui apparaîtront sur la fiche de paie).

La prise en charge partielle instituée par le présent décret étant liée à l'accomplissement des trajets "domicile-travail", le bénéfice des congés pris pendant une durée supérieure à un mois peut entraîner la suspension de la prise en charge partielle au prorata des jours non travaillés :

Il s'agit notamment des situations suivantes :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- consommation du compte épargne-temps ;
- cessation progressive d'activité pour une quotité de temps de travail égale à 0 %.

6 - Régime social

Le montant de la prise en charge consentie par l'administration employeur à l'agent est exonéré de cotisations sociales.

7 - Imputation budgétaire des crédits

Les dépenses résultant de l'application du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 sont imputées sur le titre 2 "Dépenses de personnel" au sens de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). En cas de convention établie avec un ou plusieurs transporteurs dans le cadre du PDA, la dépense qui en résulte sera imputée sur le titre 3 "Fonctionnement" au sens de la LOLF. Pour l'année 2007, la mesure sera financée par chaque ministère par un dégel à l'intérieur des 0,15 % de crédits de masse salariale qui ont été mis en réserve dans le projet de loi de finances. Le coût d'élaboration des plans de déplacement d'administration est supporté par l'enveloppe budgétaire dont disposent les services.

8 - Dispositions comptables

Le gestionnaire doit fournir au comptable la demande initiale de l'agent. Le comptable se réserve cependant le droit de réclamer au gestionnaire une copie du titre de transport utilisé. Lorsque la prise en charge est effectuée par un versement mensuel à l'agent, liquidé avec les autres éléments de paie, l'imputation comptable relève du titre 2 "Personnel" (compte PCE 6474 - code alpha 9 C - titre et catégorie 23).

9 - Mesures de contrôle

Pour initier chaque dossier de prise en charge, le contrôle de la réalité des dépenses est effectué par le gestionnaire en exigeant de l'agent :

- les originaux ou les copies des titres qu'il a utilisés ;
- ainsi que la déclaration établie auprès du service gestionnaire retraçant son adresse de départ, son adresse d'arrivée, ainsi que les moyens de transport utilisés, et le coût lors de la souscription de son ou ses titres de transport. Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

Aussi, les factures et autres justificatifs de paiement fournis par l'agent ne peuvent pas suffire à justifier la prise en charge partielle de la part de l'employeur. À titre exceptionnel, ces justificatifs, accompagnés d'une déclaration sur l'honneur valable au titre d'une année au maximum, peuvent ouvrir droit à une prise en charge. Toutefois, cette déclaration ne dispense pas de contrôles plus approfondis.

Il est recommandé de prévoir dans la convention entre l'administration et le transporteur la mise en place de procédures dématérialisées, par échanges réguliers de fichiers informatiques récapitulant les informations nominatives des agents ayant acquitté le montant de leur abonnement.

Les informations nominatives figurant dans ces fichiers sont limitées comme suit : nom et prénom, adresse, domiciliation bancaire, renseignements sur la nature des opérations effectuées.

Ces informations nominatives qui figurent dans les procédures dématérialisées échangées entre l'administration et le transporteur ne doivent constituer qu'un système de comptabilité, et leur traitement a pour seul objet la représentation du coût financier qui incombe à l'administration ainsi que la constatation de l'ouverture ou non du droit à une prise en charge partielle de l'abonnement. Ces informations ne doivent pas porter atteinte ni directement ni indirectement à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée ou aux libertés individuelles ou publiques. Le cas échéant, il appartiendra à chaque administration de vérifier auprès de la Commission nationale informatique et libertés que les traitements qu'elle souhaite mettre en œuvre ne constituent pas des traitements automatisés d'informations nominatives au sens de

l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.
En cours d'année, les modalités de contrôle destinées à vérifier tout changement ayant une incidence sur le principe et le montant de la prise en charge accordée à l'agent peuvent être opérées de manière :

- soit systématique en vérifiant à échéance régulière sur l'ensemble des bénéficiaires les éléments entrant dans la fixation du montant de l'aide ;
- soit aléatoire en opérant de façon régulière ou non une vérification ne portant que sur un

nombre limité d'agents.
Le ministre de la fonction publique
Christian JACOB
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
Thierry BRETON
Le ministre de la santé et des solidarités
Xavier BERTRAND
Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement
Jean-François COPÉ

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

**NOR : MENS0700271N
RLR : 544-4a**

**NOTE DE SERVICE N° 2007-046
DU 23-2-2007**

**MEN
DGES B2-2**

Utilisation d'un formulaire de mathématiques pendant l'enseignement et au moment des épreuves de mathématiques pour les brevets de technicien supérieur faisant l'objet des groupements E et F ainsi que pour la spécialité "conception de produits industriels", à compter de la session 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Vous voudrez bien trouver en annexe à la présente note de service, les nouveaux formulaires de mathématiques concernant les brevets de technicien supérieur cités en objet. L'arrêté du 8 juin 2001, qui présente dans son annexe le programme de mathématiques et qui en définit l'épreuve, précise que l'utilisation du formulaire de mathématiques pendant les cours et au moment de l'examen est autorisée au même titre que celle des instruments de calcul et de dessin. Cette disposition résulte de l'objectif assigné à l'enseignement des mathématiques au niveau

de formation qui est celui des techniciens supérieurs. Il consiste à fournir aux étudiants les outils nécessaires pour suivre avec profit les enseignements de sciences physiques, de technologie, d'économie, de gestion et d'informatique, tout en contribuant au développement de la formation. Outre qu'il place les candidats dans les conditions voisines de celles rencontrées dans leur vie professionnelle, ce dispositif permet d'apprécier leur capacité à utiliser efficacement une documentation.

Elle évite également que les résultats obtenus ne soient trop liés aux performances de mémorisation des calculatrices dont disposent les candidats. En effet, les calculatrices que l'on trouve sur le marché et autorisées aux examens ont des capacités de mémorisation de ces formules très variables : les modèles les plus perfectionnés sont ceux dont le prix est le plus élevé, ce qui est de nature à introduire des inégalités entre les candidats. La mise à disposition de ces formulaires qui constituent l'outil de base suffisant pour le niveau d'exigence en mathématiques de ces brevets de technicien supérieur doit donc être aussi considérée comme une mesure d'équité.

Vous veillerez à ce que la présente note de service soit diffusée dans les meilleurs délais dans les établissements concernés (publics, privés sous contrat, privés hors contrat), afin que chaque candidat dispose d'un délai suffisant pour être en possession d'un exemplaire du

formulaire de mathématiques correspondant à sa formation et puisse ainsi se familiariser avec son utilisation.

Un formulaire de mathématiques identique à celui annexé à la présente note de service est distribué à chaque candidat en annexe du sujet de mathématiques.

L'utilisation de tout autre formulaire est interdite. Cette disposition entre en application à compter de la session 2007 pour les spécialités de brevet de technicien supérieur faisant l'objet des groupements E et F pour la spécialité "conception de produits industriels". Les dispositions des précédentes sessions restent en vigueur pour les autres spécialités.

Cette note complète la note de service n° 2003-032 du 27 février 2003 parue au B.O. n° 10 du 6 mars 2003.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur
Jean-Pierre KOROLITSKI

(voir formulaire pages suivantes)

FORMULAIRE DE MATHÉMATIQUES

BTS CONCEPTION DE PRODUITS INDUSTRIELS

1. RELATIONS FONCTIONNELLES

$$\ln(ab) = \ln a + \ln b, \text{ où } a > 0 \text{ et } b > 0$$

$$\exp(a+b) = \exp a \times \exp b$$

$$a^t = e^{t \ln a}, \text{ où } a > 0$$

$$t^\alpha = e^{\alpha \ln t}, \text{ où } t > 0$$

$$\cos(a+b) = \cos a \cos b - \sin a \sin b$$

$$\sin(a+b) = \sin a \cos b + \cos a \sin b$$

$$\cos(2t) = 2 \cos^2 t - 1 = 1 - 2 \sin^2 t$$

$$\sin(2t) = 2 \sin t \cos t$$

$$\sin p + \sin q = 2 \sin \frac{p+q}{2} \cos \frac{p-q}{2}$$

$$\sin p - \sin q = 2 \sin \frac{p-q}{2} \cos \frac{p+q}{2}$$

$$\cos p + \cos q = 2 \cos \frac{p+q}{2} \cos \frac{p-q}{2}$$

$$\cos p - \cos q = -2 \sin \frac{p+q}{2} \sin \frac{p-q}{2}$$

$$\cos a \cos b = \frac{1}{2} [\cos(a+b) + \cos(a-b)]$$

$$\sin a \sin b = \frac{1}{2} [\cos(a-b) - \cos(a+b)]$$

$$\sin a \cos b = \frac{1}{2} [\sin(a+b) + \sin(a-b)]$$

$$e^{it} = \cos t + i \sin t$$

$$\cos t = \frac{1}{2} (e^{it} + e^{-it})$$

$$\sin t = \frac{1}{2i} (e^{it} - e^{-it})$$

$$e^{a+it} = e^{\alpha t} (\cos(\beta t) + i \sin(\beta t)), \text{ où } a = \alpha + i\beta$$

2. CALCUL DIFFÉRENTIEL ET INTÉGRAL

a) Limites usuelles

Comportement à l'infini

$$\lim_{t \rightarrow +\infty} \ln t = +\infty ;$$

$$\lim_{t \rightarrow +\infty} e^t = +\infty ;$$

$$\lim_{t \rightarrow -\infty} e^t = 0 ;$$

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow +\infty} t^\alpha = +\infty ;$$

$$\text{Si } \alpha < 0, \lim_{t \rightarrow +\infty} t^\alpha = 0.$$

Croissances comparées à l'infini

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow +\infty} \frac{e^t}{t^\alpha} = +\infty$$

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow +\infty} \frac{\ln t}{t^\alpha} = 0$$

Comportement à l'origine

$$\lim_{t \rightarrow 0} \ln t = -\infty$$

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow 0} t^\alpha = 0 ;$$

$$\text{Si } \alpha < 0, \lim_{t \rightarrow 0} t^\alpha = +\infty ;$$

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow 0} t^\alpha \ln t = 0.$$

b) **Dérivées et primitives***Fonctions usuelles*

$f(t)$	$f'(t)$	$f(t)$	$f'(t)$
$\ln t$	$\frac{1}{t}$	Arc sin t	$\frac{1}{\sqrt{1-t^2}}$
e^t	e^t	Arc tan t	$\frac{1}{1+t^2}$
t^α ($\alpha \in \mathbb{R}$)	$\alpha t^{\alpha-1}$	e^{at} ($a \in \mathbb{C}$)	ae^{at}
$\sin t$	$\cos t$		
$\cos t$	$-\sin t$		
$\tan t$	$\frac{1}{\cos^2 t} = 1 + \tan^2 t$		

Opérations

$$(u+v)' = u' + v'$$

$$(ku)' = k u'$$

$$(uv)' = u'v + u v'$$

$$\left(\frac{1}{u}\right)' = -\frac{u'}{u^2}$$

$$\left(\frac{u}{v}\right)' = \frac{u'v - uv'}{v^2}$$

$$(v \circ u)' = (v' \circ u)u'$$

$$(e^u)' = e^u u'$$

$$(\ln u)' = \frac{u'}{u}, \quad u \text{ à valeurs strictement positives}$$

$$(u^\alpha)' = \alpha u^{\alpha-1} u'$$

c) **Calcul intégral**Valeur moyenne de f sur $[a, b]$:

$$\frac{1}{b-a} \int_a^b f(t) dt$$

Intégration par parties :

$$\int_a^b u(t) v'(t) dt = [u(t)v(t)]_a^b - \int_a^b u'(t)v(t) dt$$

d) **Développements limités**

$$e^t = 1 + \frac{t}{1!} + \frac{t^2}{2!} + \dots + \frac{t^n}{n!} + t^n \varepsilon(t)$$

$$\frac{1}{1+t} = 1 - t + t^2 - \dots + (-1)^n t^n + t^n \varepsilon(t)$$

$$\ln(1+t) = t - \frac{t^2}{2} + \frac{t^3}{3} - \dots + (-1)^{n-1} \frac{t^n}{n} + t^n \varepsilon(t)$$

$$\sin t = \frac{t}{1!} - \frac{t^3}{3!} + \frac{t^5}{5!} - \dots + (-1)^p \frac{t^{2p+1}}{(2p+1)!} + t^{2p+1} \varepsilon(t)$$

$$\cos t = 1 - \frac{t^2}{2!} + \frac{t^4}{4!} - \dots + (-1)^p \frac{t^{2p}}{(2p)!} + t^{2p} \varepsilon(t)$$

$$(1+t)^\alpha = 1 + \frac{\alpha}{1!}t + \frac{\alpha(\alpha-1)}{2!}t^2 + \dots + \frac{\alpha(\alpha-1)\dots(\alpha-n+1)}{n!}t^n + t^n \varepsilon(t)$$

e) **Équations différentielles**

Équations	Solutions sur un intervalle I
$a(t)x' + b(t)x = 0$	$f(t) = ke^{-G(t)}$ où G est une primitive de $t \mapsto \frac{b(t)}{a(t)}$
$ax'' + bx' + cx = 0$	Si $\Delta > 0$, $f(t) = \lambda e^{r_1 t} + \mu e^{r_2 t} \dots$ où r_1 et r_2 sont les racines de l'équation caractéristique
équation caractéristique :	Si $\Delta = 0$, $f(t) = (\lambda t + \mu)e^{rt} \dots$ où r est la racine double de l'équation caractéristique
$ar^2 + br + c = 0$	Si $\Delta < 0$, $f(t) = [\lambda \cos(\beta t) + \mu \sin(\beta t)]e^{\alpha t}$ où $r_1 = \alpha + i\beta$ et $r_2 = \alpha - i\beta$ sont les racines complexes conjuguées de l'équation caractéristique.
de discriminant Δ	

(suite de la page 452)

FORMULAIRE DE MATHÉMATIQUES

BTS : GROUPEMENT E : Art céramique

Expression visuelle option espaces de communication

BTS : GROUPEMENT F : Design d'espace

Design de produits

A. Identités remarquables

$$(a + b)^2 = a^2 + 2ab + b^2$$

$$(a - b)^2 = a^2 - 2ab + b^2$$

$$a^2 - b^2 = (a + b)(a - b)$$

B. Dérivées et primitives

1. Dérivées et primitives de fonctions usuelles

$f(t)$	$f'(t)$
t^n	$n t^{n-1}$
$\ln t$	$\frac{1}{t}$
e^t	e^t
$\cos t$	$-\sin t$
$\sin t$	$\cos t$

2. Opérations sur les dérivées

$$(u + v)' = u' + v'$$

$$(ku)' = k u'$$

$$(uv)' = u'v + uv'$$

$$\left(\frac{1}{u}\right)' = -\frac{u'}{u^2}$$

$$\left(\frac{u}{v}\right)' = \frac{u'v - uv'}{v^2}$$

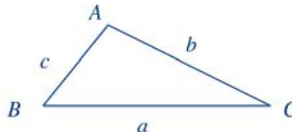
C. Formules dans un triangle quelconque

$$\hat{A} + \hat{B} + \hat{C} = 180^\circ$$

$$\frac{a}{\sin \hat{A}} = \frac{b}{\sin \hat{B}} = \frac{c}{\sin \hat{C}}$$

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos \hat{A}$$

$$\text{L'aire } \hat{A} \text{ du triangle ABC est donnée par : } \hat{A} = \frac{1}{2} bc \sin \hat{A}$$



D. Distance de deux points

Dans un plan muni d'un repère orthonormal $(O; \vec{i}, \vec{j})$, si A a pour coordonnées (x_A, y_A) et si B a pour coordonnées (x_B, y_B) , alors $AB = \sqrt{(x_B - x_A)^2 + (y_B - y_A)^2}$.

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**NOR : MENS0700154N
RLR : 544-4aNOTE DE SERVICE N° 2007-040
DU 19-2-2007MEN
DGES B2-2

Groupements de spécialités du BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au recteur, directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Mayotte ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements

■ Les regroupements de spécialités du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'épreuve de mathématiques, mis en place à la session 2006 par note de service n° 2005-228 du 27 décembre 2005, sont reconduits à la session 2007 avec la modification suivante :

- le BTS "assistant en création industrielle" ayant été rénové devient le BTS "design de produits" et constitue, avec le BTS "design

d'espace" le groupement F.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement, pour la session 2007, est présentée en annexe ci-après.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur
Jean-Pierre KOROLITSKI

(voir annexe page suivante)

A nnexe

GROUPEMENTS DE SPÉCIALITÉS DE BTS POUR L'ÉVALUATION EN MATHÉMATIQUES - SESSION 2007

<p>Groupeement A (6 spécialités)</p> <p>Contrôle industriel et régulation automatique Électrotechnique Génie optique Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques Systèmes électroniques Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire</p> <p>Groupeement B (21 spécialités)</p> <p>Aménagement finition Assistance technique d'ingénieur Bâtiment Conception et industrialisation en microtechniques Conception et réalisation de carrosseries Construction navale Constructions métalliques Domotique Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité Études et économie de la construction Fluide-énergie-environnement (4 options) Géologie appliquée Maintenance et après-vente automobile (2 options) Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques Maintenance industrielle Mécanique et automatismes industriels Moteurs à combustion interne Productique mécanique Traitement des matériaux (2 options) Travaux publics</p>	<p>Groupeement C (14 spécialités)</p> <p>Agroéquipement Charpente-couverture Communication et industries graphiques Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Industries céramiques Industries céréalières Industries des matériaux souples (2 options) Industries papetières (2 options) Mise en forme des alliages moulés Mise en forme des matériaux par forgeage Productique bois et ameublement (2 options) Productique textile (4 options) Réalisation d'ouvrages chaudronnés Systèmes constructifs bois et habitat</p> <p>Groupeement D (8 spécialités)</p> <p>Analyses biologiques Bio-analyses et contrôles Biotechnologie Hygiène-propreté-environ- nement Métiers de l'eau Peintures, encres et adhésifs Plasturgie Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries</p>	<p>Groupeement E (2 spécialités)</p> <p>Art céramique Expression visuelle, option espaces de communication</p> <p>Groupeement F (2 spécialités)</p> <p>Design de produits Design d'espace</p> <p>Sujets indépendants (8 spécialités)</p> <p>Agencement de l'environne- ment architectural Assistant en création industrielle Chimiste Comptabilité et gestion des organisations Conception de produits industriels Géomètre topographe Informatique de gestion (2 options) Opticien-lunetier</p>
--	---	---

ÉTUDES
MÉDICALESNOR : MENS0700129A
RLR : 432-3bARRÊTÉ DU 26-1-2007
JO DU 20-2-2007MEN
DGES B3-3**Liste et réglementation des
diplômes d'études spécialisées
complémentaires de médecine**

Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; D. n° 2003-76 du 23-1-2003 ; D. n° 2004-67 du 16 janvier 2004 ; A. du 22-9-2004 ; avis du CNESER du 20-6-2005 et du 18-9-2006

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé sont **ajoutés** les mots "Médecine de la douleur et médecine palliative" entre les mots "hémobiologie-transfusion" et les mots "médecine de la reproduction".

Article 2 - Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes : "l'inscription à deux diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe I ou à un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II et à un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe I est autorisée sous réserve de l'accord des coordonnateurs des diplômes d'études spécialisées complémentaires concernés."

Article 3 - Après l'annexe "IV" de l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé est **ajoutée** une annexe "IV" fixant la maquette du diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie.

Article 4 - Après l'annexe "VIII" de l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé est **ajoutée** une annexe "VIII" fixant la maquette du diplôme d'études spécialisées complémentaires de "médecine de la douleur et médecine palliative".

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur général de la santé et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur

Jean-Marc MONTEIL

Pour le ministre de la santé et des solidarités et par délégation,

La chef de service

D. TOUPILLIER

Le chef de service

D. EYSSARTIER

Annexe IV

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CANCÉROLOGIE DURÉE : QUATRE SEMESTRES

Introduction : Le DESC comprend 5 options conférant des compétences différentes et complémentaires dans le domaine de la cancérologie : traitements médicaux des cancers (option 1), chirurgie cancérologique (option 2), réseaux de cancérologie (option 3), biologie en cancérologie (option 4) et imagerie en cancérologie (option 5).

Chaque option confère une compétence en cancérologie exclusivement dans la discipline d'origine et implique une formation à la pluridisciplinarité.

I - Enseignements

(Pour toutes les options 9 modules pour un total de 150 h environ)

A) Enseignement de base : il est constitué de 4 modules obligatoires quelle que soit l'option

- Épidémiologie, étiologie, biologie des cancers ;
- Bilan préthérapeutique, méthodes de traitement spécifiques, stratégies thérapeutiques ;
- Prévention-dépistages-surveillance et expression des résultats
- Soins oncologiques de support-oncogériatrie-éthique-responsabilité médicale-aspects juridiques

B) Enseignement optionnel

Il comporte 3 modules :

- 1 module de cancérologie commun avec celui enseigné dans la discipline d'origine ;
- 2 modules au choix parmi les suivants :
 - . Anatomopathologie et cytologie tumorales ;
 - . Biologie approfondie des cancers (1 et 2) ;
 - . Cancérologie cervico-faciale, thoracique et cutanée
 - . Cancérologie digestive et urologique ;
 - . Cancérologie gériatrique ;
 - . Cancérologie hématologique ;
 - . Cancérologie mammaire et gynécologique ;
 - . Cancérologie pédiatrique (1 et 2) ;
 - . Cancérologie du système nerveux central, des tumeurs osseuses et des parties molles ;
 - . Chirurgie oncologique ;
 - . Méthodologie éthique et encadrement réglementaire de la recherche clinique et de transfert en cancérologie ;
 - . Radiobiologie ;
 - . Réseaux de santé, organisation et réseaux de cancérologie (1 et 2) ;
 - . Soins de support en cancérologie ;
 - . Traitements médicaux des cancers (1 et 2) ;
 - . Imagerie diagnostique et thérapeutique en cancérologie (1 et 2).

C) Un enseignement spécifique à chaque option incluant 2 modules obligatoires par option

Option 1 : traitements médicaux des cancers (1 et 2).

Option 2 : un module d'anatomie pathologique et de cytologie tumorale et un module de chirurgie oncologique.

Option 3 : réseaux de santé, organisation et réseaux de cancérologie (1 et 2).

Option 4 : biologie approfondie des cancers (1 et 2).

Option 5 : imagerie et thérapeutique en cancérologie (1 et 2).

II - Formation pratique

Elle comporte 4 semestres pendant et/ou après l'internat dans des services agréés pour la cancérologie.

Chaque option comporte des particularités qui sont décrites ci-dessous :

Traitements médicaux des cancers : elle confère une compétence en pratique des traitements médicaux des cancers de l'adulte limitée à la

spécialité d'origine. Elle implique 1 semestre en service d'oncologie médicale ou d'onco-hématologie clinique agréés pour le DES d'oncologie et 1 semestre dans un service de radiothérapie agréé pour le DESC de cancérologie. Les 2 autres semestres doivent être effectués dans 2 services différents agréés pour le DESC de cancérologie saufs' il s'agit de postes occupés pendant le clinicat ou l'assistantat.

- Pour le DES d'oncologie : deux semestres en services d'oncologie médicale ou d'onco-hématologie (agréés pour le DES d'oncologie) et 2 semestres en services agréés pour le DESC de cancérologie.

- Pour le DES de pédiatrie : trois semestres en services agréés d'oncologie pédiatrique et ou d'onco-hématologie pédiatrique (ou adultes agréés pour le DES d'oncologie). Un semestre (pouvant être scindé en deux périodes de trois mois) doit être effectué dans les services agréés pour le DESC de cancérologie d'une des autres options.

- Pour les DES de médecine interne : trois semestres en services d'oncologie médicale ou d'onco-hématologie (agréés pour le DES d'oncologie ou le DES d'hématologie) et 1 semestre dans un service de radiothérapie agréé pour le DESC de cancérologie.

Chirurgie cancérologie : trois semestres sont à effectuer dans des services de spécialités chirurgicales agréés pour le DESC de cancérologie. Deux semestres au maximum pourront être validés dans la discipline d'origine.

Un semestre au moins doit être effectué en tant que chef de clinique-assistant, assistant ou "équivalent".

Un semestre (pouvant être scindé en 2 fois 3 mois) doit être effectué en service d'oncologie médicale validant pour le DES d'oncologie, ou en service de radiothérapie validant pour le DESC de cancérologie. Toutefois ce stage impliquant une présence effective peut après accord dérogatoire du coordonnateur être fractionné et effectué hors internat sur un programme validé par le coordonnateur et la commission interrégionale.

Réseaux de cancérologie : les stages doivent intégrer deux semestres en réseaux de cancérologie agréés, et deux semestres en services

agréé pour le DESC de cancérologie, dont l'un en service d'oncologie médicale ou d'onco-hématologie (agréé pour le DES d'oncologie) et dont l'autre peut être **remplacé** par un semestre dans une structure agréée douleur-soins palliatifs.

Biologie en cancérologie : un semestre doit être effectué en service d'oncologie médicale ou d'onco-hématologie (agréés pour le DES d'oncologie), les 3 autres semestres étant effectués en service de biologie agréés pour le DESC de cancérologie.

Imagerie en cancérologie : les étudiants en DES de médecine nucléaire doivent effectuer deux semestres en services agréés pour la spécialité radiodiagnostic et imagerie médicale et les étudiants en DES de radiodiagnostic et imagerie médicale, deux semestres en services agréés pour la médecine nucléaire. Les deux autres semestres doivent être effectués l'un en service de radiothérapie agréé pour le DESC de cancérologie et l'autre dans un service autre que l'imagerie, et agréé pour le DESC de cancérologie.

Pour toutes les options, des passerelles seront envisagées selon les dispositions en vigueur. Des stages effectués à l'étranger peuvent être agréés sur avis de la commission interrégionale compétente. Cette commission est créée autour du coordonnateur régional et elle est constituée de représentants des différentes options sur proposition des collégiales d'enseignants.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie

Le DESC ne peut être accordé qu'une année accomplie après validation du DES. Les modalités de validation du DESC sont conformes aux recommandations européennes.

Les DES permettant de postuler pour le DESC de cancérologie varient selon l'option :

Médecine : les spécialités médicales suivantes : médecine interne, hématologie, pédiatrie, dermatologie et vénéréologie, gastro-entérologie et hépatologie, gynécologie médicale et gynécologie obstétrique, neurologie, pneumologie, oncologie.

Les autres DES peuvent être retenus après

accord du coordonnateur et de la commission interrégionale de coordination.

Chirurgie : les DES de chirurgie générale, de gynécologie obstétrique, d'ORL et les DESC de chirurgie du groupe II.

Réseaux : DES d'oncologie (les 3 options), de santé publique, de médecine générale ou tout autre DES après avis du coordonnateur régional et de la commission interrégionale.

Biologie : DES d'anatomie et cytologie pathologique, de génétique médicale, de biologie médicale, ou tout autre DES après avis du coordonnateur régional et de la commission interrégionale.

Imagerie : DES de radio diagnostic et imagerie médicale, DES de médecine nucléaire.

Annexe VIII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE MÉDECINE DE LA DOULEUR ET MÉDECINE PALLIATIVE DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - ENSEIGNEMENTS

(cent quatre vingt heures environ)

A - Objectifs généraux de l'enseignement

- Apporter les connaissances fondamentales et transversales des concepts en matière de douleur, souffrance et soins palliatifs et leurs évolutions.
- Connaissances des pratiques de soins pluridisciplinaires en soins palliatifs et dans la prise en charge de la douleur.
- Considérations psychologiques, juridiques et éthiques ; responsabilité médicale dans ces deux disciplines.

B - Enseignements spécifiques

L'enseignement s'organise autour de thèmes communs transversaux aux deux disciplines soins palliatifs et douleur et des spécificités de prise en charge.

Thèmes communs obligatoires soins palliatifs-douleur

- Définitions et évolution des concepts en matière

- de douleur, souffrance, et soins palliatifs.
- Épidémiologie, données médico-économiques.
 - Les aspects médico-légaux, juridiques et déontologiques dans ces deux disciplines.
 - Bases fondamentales de la douleur.
 - Douleur et cancer.
 - Évaluation de la douleur, des autres symptômes et de la qualité de vie.
 - Communications et relations (patient, famille, équipe).
 - Aspects éthiques.
 - Traitements médicamenteux antalgiques et symptomatiques.
 - Prise en charge non pharmacologique et différentes stratégies.
 - Les aspects psychopathologiques.
 - Structures et organisations.
 - Travail interdisciplinaire en équipe.

Thèmes communs optionnels soins palliatifs-douleur

- Organisation de la prise en charge de la douleur chronique et des soins palliatifs.
- Pédiatrie (douleur et soins palliatifs).
- Personnes âgées (douleur et soins palliatifs).
- Douleurs aiguës.
- Douleurs abdomino-pelviennes chroniques.
- Recherche, essais cliniques (douleur et soins palliatifs).
- Méthodes pédagogiques (douleur et soins palliatifs).
- Explorations cliniques et paracliniques des syndromes douloureux.
- Psychopathologie de la douleur chronique (II).
- Neurochirurgie de la douleur.
- Techniques dites "invasives".
- Socio anthropologie de la douleur et de la mort.
- Situations non oncologiques (VIH, neurologie).
- Prise en charge au domicile.
- Deuils.

Spécificités de la médecine palliative

- Approche globale du patient, accompagne-

- ment de la personne malade et de ses proches.
- Symptômes, urgences, agonie (phase ultime).
 - Les aspects éthiques de la prise en charge.

Spécificités de la médecine de la douleur

- Douleurs neuropathiques
- Douleurs liées aux pathologies de l'appareil locomoteur
- Céphalées et algies oro-faciales

II - formation pratique

La durée de la formation pratique est de 4 semestres dont deux dans un service hospitalier agréé assurant la prise en charge de la douleur et des soins palliatifs. Ces semestres pourront être effectués dans le respect des dispositions de l'article 15 du décret du 16 janvier 2004 et après avis du coordonnateur du DESC, en dehors d'un centre hospitalier-universitaire.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la douleur et médecine palliative

- Anesthésie-réanimation
 - Hématologie
 - Médecine générale
 - Médecine interne
 - Neurochirurgie
 - Neurologie
 - Oncologie
 - Pédiatrie
 - Pneumologie
 - Psychiatrie
 - Médecine physique et de réadaptation
 - Rhumatologie
- avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires. Le coordonnateur du DESC peut accepter un candidat titulaire d'un DES autre que ceux mentionnés ci-dessus.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**DIPLÔME DE COMPÉTENCE
EN LANGUE**

NOR : MENE0700384N
RLR : 549-0

**NOTE DE SERVICE N° 2007-044
DU 23-2-2007**

**MEN,
DGESCO A2-4**

Sessions d'examen de juin 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux déléguées et délégués académiques à la formation
continue ; aux coordonnatrices et coordonnateurs uni-
versitaires académiques et régionaux pour la formation
continue ; aux présidentes et présidents d'université*

■ Conformément aux dispositions des articles 7 et 13 de l'arrêté du 17 avril 2002 portant création du diplôme de compétence en langue :
- La session d'allemand du 9 juin 2007 publiée dans la note de service n° 2004-081 du 17 mai

2004 est avancée au **2 juin 2007**.

- Une session supplémentaire d'examen en anglais sera organisée le **vendredi 9 juin 2007**.
- Pour ces deux sessions d'examen la date d'ouverture des inscriptions est fixée au **26 février 2007** et la date de clôture au **27 mars 2007**.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBACH

P ERSONNELS

**CONGÉS
ANNUELS**

NOR : MENH0700345C
RLR : 610-6a

**CIRCULAIRE N° 2007-041
DU 20-2-2007**

**MEN
DGRH C1-2**

Calendrier des fêtes légales - année civile 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la circulaire du ministre de la fonction publique n° 002127 en date du 4 janvier 2007, relative au calendrier des fêtes légales pour l'année civile 2007.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

CALENDRIER DES FÊTES LÉGALES DE L'ANNÉE CIVILE 2007

*Réf. : C.FP. n° 1452 du 16-3-1982 ; C.FP n°002127
du 4-1-2007 ; Texte adressé aux ministres et ministres
délégué(e)s et aux préfets de région et de département*

Je vous prie de trouver ci-joint, conformément à la circulaire du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État, la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales rappelées par ladite circulaire, peuvent, dans la mesure où les

nécessités de fonctionnement des services le permettent, être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'État.

Je vous rappelle le principe général selon lequel le calendrier des jours fériés revêt un caractère nécessairement aléatoire et ne saurait être pris en compte pour l'attribution de jours de congés exceptionnels en "compensation" d'une fête légale ayant lieu un dimanche ou un samedi.

Je précise d'ailleurs qu'en vertu des articles 20 et 21 de la Constitution, le Premier ministre, titulaire du pouvoir réglementaire en la matière, en tant que chef de l'administration, a seul compétence nécessaire pour attribuer, le cas échéant, des jours de congé supplémentaires aux agents de l'État. Je vous invite donc à éviter de prendre toute initiative consistant à accorder des jours de congé supplémentaires pendant la période concernée, qui méconnaîtrait cette compétence et, au surplus, aurait pour effet de créer des disparités injustifiées dans la situation des agents et le fonctionnement des différents services publics.

Le ministre de la fonction publique
Christian JACOB

(voir annexe page suivante)

A

nnexe

CALENDRIER DES FÊTES LÉGALES 2007

Jour de l' An	lundi 1er janvier
Lundi de Pâques	lundi 9 avril
Fête du travail	mardi 1er mai
Victoire 1945	mardi 8 mai
Ascension	jeudi 17 mai
Lundi de Pentecôte (sous réserve des dispositions de l' article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l' autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées)	lundi 28 mai
Fête nationale	samedi 14 juillet
Assomption	mercredi 15 août
Toussaint	jeudi 1er novembre
Armistice 1918	dimanche 11 novembre
Noël	mardi 25 décembre

MOUVEMENT

NOR : MENH0700372N
RLR : 804-0

NOTE DE SERVICE N°2007-042
DU 21-2-2007

MEN
DGRH B2-4

Affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement de la principauté de Monaco - rentrée scolaire 2007

■ La présente note de service a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures.

I - Dispositions générales

I.1 Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats **fonctionnaires titulaires** du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au moment du dépôt du dossier et qui se trouvent dans l'une des situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité ou en position de détachement.

Les personnels en position de détachement et notamment ceux en poste auprès de l'AEFE,

doivent être libres de tout engagement à compter du 1er septembre 2007 pour pouvoir faire acte de candidature.

I.2 Nature des postes à pourvoir

Seront à pourvoir des postes d'enseignement dans les collèges, lycées, ou lycées techniques et professionnels, publics ou privés sous contrat avec l'État monégasque :

- un professeur certifié de lettres classiques ;
- un professeur certifié d'histoire-géographie ;
- deux professeurs certifiés d'anglais ;
- cinq professeurs certifiés de sciences physiques ;
- un professeur certifié de sciences de la vie et de la Terre ;
- un professeur certifié d'économie et gestion administrative ;
- deux professeurs certifiés de technologie ;
- un professeur certifié d'arts plastiques ;
- un professeur de lycée professionnel de lettres histoire-géographie ;
- deux professeurs de lycée professionnel d'électrotechnique.

II - Procédures

II.1 Candidature par dossier

Les candidats adresseront, dans un délai de **3 semaines** à compter de la date de publication, à la direction de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, avenue de l'Annonciade MC 98000 Monaco, leur demande sur papier libre accompagnée des pièces suivantes :

- un curriculum vitae ;
- la copie du livret de famille et de la carte nationale d'identité ;
- la copie des diplômes et références ;
- la copie du dernier rapport d'inspection ;
- la copie de l'arrêté fixant la position administrative ;
- la copie du dernier arrêté de promotion d'échelon.

II.2 Détachement

Les personnels retenus constitueront une demande de détachement à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site du ministère de l'édu-

cation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr/cid284/etre-detache-etranger.html> que la direction de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports transmettra au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Seul l'accord donné par l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche autorise un départ en détachement.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, solliciter des informations complémentaires auprès de la direction de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports à Monaco au 00 377 93 15 86 49 ou au 00 377 93 15 83 04.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

MUTATIONS ET LISTES D'APTITUDE

NOR : MEND0700376X
RLR : 804-0 ; 810-0

ADDITIF DU 22-2-2007

MEN
DE B2-3

Directeurs d'EREA et d'ERPD - année scolaire 2007-2008

■ Dans la note de service n° 2007-016 du 15 janvier 2007 relative aux opérations de mutation et d'inscription sur la liste d'aptitude aux

fonctions de directeur d'EREA et de directeur d'ERPD - année scolaire 2007-2008, publiée au B.O. du 25 janvier 2007, à l'annexe 5 indiquant les postes de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2007-2008 doit être **ajouté** le poste suivant :

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LOCALITÉ	IMMATRICULATION
Bordeaux	EREA Le Libournet	Trelissac	0240112S

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS0700328A

ARRÊTÉ DU 19-2-2007

MEN
DGES B3-3

Conseils scientifiques du Centre national des concours d'internat

*Vu Code de l'éducation ; A. du 23-6-1998 ;
A. du 12-11-2002 mod.*

Article 1 - L'article premier de l'arrêté du 12 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

- lire "M. Jean-Louis Gérard, Caen"

- au lieu de "M. Jean-Paul Le Bourgeois, Paris XII", le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de l'ensei-

gnement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et des solidarités.

Fait à Paris, le 19 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'enseignement supérieur,
La sous-directrice des formations post-licence
Jacqueline LEMANT

Pour le ministre de la santé et des solidarités et par délégation,
Par empêchement simultané du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et du chef de service,
Le sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers
Marc OBERLIS

NOMINATIONS

NOR : MENS0700329A

ARRÊTÉ DU 19-2-2007

MEN
DGES B3-3

Conseils scientifiques du Centre national des concours d'internat

*Vu Code de l'éducation ; A. du 23-6-1998 ;
A. du 12-11-2002 mod.*

Article 1 - Sont nommés membres du conseil scientifique du concours d'internat de pharmacie pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Mme Beljean Martine, Caen ;

- M. Bienvenu Jacques, Lyon I ;

- M. Cohen Richard, Lyon I ;
- Mme Collignon Anne, Paris XI ;
- Mme Fernandez Christine, Paris XI ;
- M. Fulcrand Pierre, Montpellier I ;
- M. Lacour Bernard, Paris XI ;
- Mme Pisano Pascale, Aix-Marseille II.

Article 2 - Sont nommés membres du conseil scientifique du concours d'internat d'odontologie pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

- M. Doury Jacques, Lyon I ;

- M. Feki Ahmed, Strasbourg I ;

- Mme Goldsmith Marie-Christine, Montpellier I ;
- M. Jean Alain, Nantes ;
- M. Lautrou Alain, Paris V ;
- M. Malquarti Guillaume, Lyon I ;
- M. Mahler Patrick, Nice ;
- M. Vulcain Jean-Marie, Rennes I.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et des solidarités.

Fait à Paris, le 19 février 2007
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur général de
l'enseignement supérieur,
La sous-directrice des formations post-licence
Jacqueline LEMANT

Pour le ministre de la santé et des solidarités
et par délégation,
Par empêchement simultané du directeur de
l'hospitalisation et de l'organisation des soins
et du chef de service,
Le sous-directeur des professions médicales et
des personnels médicaux hospitaliers
Marc OBERLIS

NOMINATION	NOR : MENS0700275A	ARRÊTÉ DU 9-2-2007 JO DU 20-2-2007	MEN DGES B3-2
-------------------	---------------------------	---	--------------------------------

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier

- Par arrêté du ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 février 2007, M. Joël Moreau est nommé directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier, pour un second mandat de 5 ans, à compter du 15 février 2007.

NOMINATION	NOR : MENS0700365A	ARRÊTÉ DU 1-2-2007	MEN DGES A3
-------------------	---------------------------	---------------------------	------------------------------

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Montpellier

- Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en

date du 1er février 2007, M. Jacques Bonnafe, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Montpellier, pour une durée de quatre ans à compter du 1er avril 2007.

TABLEAU D'AVANCEMENT	NOR : MEND0700375A	ARRÊTÉ DU 6-2-2007	MEN DE B2-2
-----------------------------	---------------------------	---------------------------	------------------------------

Accès à la hors-classe des IA-IPR - année 2007

- Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 février 2007, sont **modifiées** les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 22 janvier 2007 portant inscription au tableau d'avancement à la hors-

classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2007, comme il suit :

(voir tableau page suivante)

Rajouter

Tableau complémentaire

RANG	CIVILITÉ	NOMS	PRÉNOMS	SPECIALITÉS	ACADÉMIES D'AFFECTATIONS
3	Mme	Roussel-Bert	Suzette	Mathématiques	Strasbourg

Le reste sans changement.

NOMINATIONS	NOR : MEND0700374A	ARRÊTÉ DU 22-2-2007	MEN DE B2-2
-------------	--------------------	---------------------	-------------

Accès à la hors-classe des IA-IPR - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 février 2007, les inspec-

teurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de classe normale dont les noms suivent sont nommés à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2007 dans les conditions ci-dessous définies :

RANG	CIVILITÉ	NOMS	PRÉNOMS	SPECIALITÉS	ACADÉMIES D'AFFECTATION	DATE D'EFFET
1	M.	Sauret	Philippe	Établissements et vie scolaires	Mae	1-1-2007
2	Mme	Gachet	Marie-Claire	Histoire-géographie	Lyon	1-1-2007
3	M.	Neuville	François	Histoire-géographie	Mae	1-1-2007
4	M.	Carrière	Philippe	Éducation physique et sportive	Poitiers	1-1-2007
5	M.	Dumon	Jean-Pascal	Sciences et techniques industrielles	Lille	1-1-2007
6	M.	Coste	Michel	Sciences de la vie et de la Terre	Versailles	1-1-2007
7	M.	Vin Datiche	Didier	Sciences économiques et sociales	Rennes	1-1-2007
8	Mme	Desbuissons	Ghislaine	Histoire-géographie	Orléans-Tours	1-1-2007
9	M.	Vignoud	Jean-Paul	Administration et vie scolaire	Lyon	1-1-2007
10	M.	Azema	Michel	Administration et vie scolaire	Toulouse	1-1-2007
11	M.	Jenny-Thomas	Lucas	Sciences et techniques industrielles	Besançon	1-1-2007
12	M.	Duthy	Gérard	Administration et vie scolaire	Clermont-Ferrand	1-1-2007
13	M.	Fromentaud	Daniel	Administration et vie scolaire	Orléans-Tours	1-1-2007
14	M.	Hibon	Jean-Michel	Administration et vie scolaire	Dijon	1-1-2007
15	M.	Goemine	Bernard	Établissements et vie scolaires	Montpellier	1-1-2007
16	M.	Dreyer	Michel	Sciences de la vie et de la Terre	Strasbourg	1-1-2007
17	M.	Grasset	Jean-Paul	Histoire-géographie	Bordeaux	1-1-2007
18	Mme	Chaluleau	Christine	Philosophie	Lyon	1-1-2007
19	M.	Langanay	Jean-Yves	Établissements et vie scolaires	Lyon	1-1-2007
20	M.	Le Goff	Robert	Sciences physiques	Versailles	1-1-2007
21	M.	Oudin	Hubert	Lettres	Reims	1-1-2007
22	Mme	Rohou	Claude	Mathématiques	Caen	1-1-2007

RANG	CIVILITÉ	NOMS	PRÉNOMS	SPÉCIALITÉS	ACADÉMIES D'AFFECTATION	DATE D'EFFET
23	Mme	Testenoire	Marie-Louise	Administration et vie scolaire	Versailles	1-1-2007
24	Mme	Justome	Sylvie	Lettres	Bordeaux	1-1-2007
25	M.	Charpentier	Pierre	Établissements et vie scolaires	Rouen	1-1-2007
26	M.	Waleckx	Denis	Éducation musicale	Montpellier	1-1-2007
27	Mme	Laygues	Florence	Anglais	Versailles	1-1-2007
28	M.	Adalid	Luis	Sciences physiques	Lyon	1-1-2007
29	Mme	Février	Chantal	Histoire-géographie	Aix-Marseille	1-1-2007
30	Mme	Deschamps Souquet	Régine	Histoire-géographie	Réunion	1-1-2007
31	Mme	Le Coq	Josette	Mathématiques	Versailles	1-1-2007
32	Mme	Chabrol	Jacqueline	Histoire-géographie	Aix-marseille	1-1-2007
33	M.	Didier	Alain	Économie-gestion	Créteil	1-1-2007
34	M.	Hottois	Didier	Sciences physiques	Lille	1-1-2007
35	Mme	Dreiszker	Anne-Marie	Sciences économiques et sociales	Nancy-Metz	1-1-2007
36	Mme	Bitsch	Marie-Reine	Allemand	Strasbourg	1-1-2007
37	M.	Prochazka	Jean-Yves	Établissements et vie scolaires	Polynésie- française	1-1-2007
38	M.	Haussaire	Alain	Économie-gestion	Nantes	1-1-2007
39	Mme	Cassagne	Myriam	Éducation physique et sportive	Toulouse	1-1-2007
40	M.	Coiseur	François	Sciences et techniques industrielles	Amiens	1-1-2007
41	M.	Smeyers	Félix	Sciences et techniques industrielles	Dijon	1-1-2007
42	Mme	Cureau	Réjane	Portugais	Bordeaux	1-1-2007
43	Mme	Gosselet	Solange	Sciences et techniques industrielles	Paris	1-1-2007
44	Mme	Coste	Monique	Espagnol	Toulouse	1-1-2007
45	M.	Grosdemange	Gilles	Éducation physique et sportive	Caen	1-1-2007
46	Mme	Lobier	Agnes	Lettres	Montpellier	1-1-2007
47	M.	Éloire	Jean-Michel	Éducation musicale	Lille	1-1-2007
48	M.	Vigneron	Alain	Éducation physique et sportive	Lyon	1-1-2007
49	Mme	Adrian	Hélène	Anglais	Versailles	1-1-2007
50	M.	Roser	Érick	Mathématiques	Versailles	1-1-2007
51	Mme	Béguin	Michelle	Lettres	Versailles	1-1-2007
52	M.	Bourguignon	François	Administration et vie scolaire	Dijon	1-1-2007
53	Mme	Parent	Christiane	Sciences physiques	Paris	1-1-2007
54	M.	Dutard	Bernard	Éducation physique et sportive	Nice	1-1-2007
55	M.	Lazar	Boris	Mathématiques	Rennes	1-1-2007
56	M.	Conrad	André	Philosophie	Nancy-Metz	1-1-2007
57	M.	Lasalle	Alain	Philosophie	Créteil	1-1-2007
58	Mme	Mauhourat	Marie- Blanche	Sciences physiques	AEFE	1-1-2007

RANG	CIVILITÉ	NOMS	PRÉNOMS	SPECIALITÉS	ACADÉMIES D'AFFECTATION	DATE D'EFFET
59	Mme	Gioux	Anne-Marie	Établissements et vie scolaires	Bordeaux	1-1-2007
60	M.	Le Bohec	Michel	Administration et vie scolaire	Rennes	1-1-2007
61	M.	Amedro	Daniel	Administration et vie scolaire	Aix-Marseille	1-1-2007
62	M.	Picoche	Philippe	Administration et vie scolaire	Orléans-Tours	1-1-2007
63	M.	Keime	Roger	Établissements et vie scolaires	Rennes	1-1-2007
64	Mme	Palauqui	Michelle	Administration et vie scolaire	Administration centrale	1-1-2007
65	M.	Kuppers	Bernard	Administration et vie scolaire	Versailles	1-1-2007
66	Mme	Zenderoudi	Marie	Arts plastiques	Créteil	1-1-2007
67	M.	Barnichon	Dominique	Mathématiques	Administration centrale	1-9-2007
68	M.	Dupré	Régis	Éducation physique et sportive	Lyon	1-9-2007
69	Mme	Bonnery	Andrée	Éducation physique et sportive	Dijon	1-9-2007
70	Mme	Duchemin	Renée	Sciences de la vie et de la Terre	Lille	1-9-2007
71	M.	Gernigon	Christian	Anglais	Lille	1-9-2007
72	Mme	Guillou	Marlène	Lettres	Lille	1-9-2007
73	Mme	Milhaud	Marie-Lucile	Lettres	Nice	1-9-2007
74	Mme	Mondollot	Claire	Histoire-géographie	Limoges	1-9-2007
75	M.	Nicodème	Raymond	Allemand	Lille	1-9-2007
76	M.	Obadia	Jean-Claude	Établissements et vie scolaires	Réunion	1-9-2007
77	M.	Pithon	Alain	Éducation physique et sportive	Montpellier	1-9-2007
78	Mme	Prouillac	Martine	Histoire-géographie	Créteil	1-9-2007
79	M.	Pauthier	Daniel	Éducation physique et sportive	Strasbourg	1-9-2007
80	Mme	Pages	Thérèse	Mathématiques	Montpellier	1-9-2007
81	M.	Neyreneuf	Michel	Arabe	Paris	1-9-2007
82	M.	Honoré	Georges	Éducation physique et sportive	Clermont-Ferrand	1-9-2007
83	M.	Misery	Jean-Jacques	Histoire-géographie	Grenoble	1-9-2007
84	Mme	Hostein Weymeersch	Élisabeth	Anglais	Bordeaux	1-1-2007

**ADMISSION
À LA RETRAITE**
NOR : MENI0700209A

 ARRÊTÉ DU 7-2-2007
 JO DU 15-2-2007

 MEN
 IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 février 2007, M. Jacques

Perrin, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis par ancienneté d'âge et de service à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 2007.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY0700319V

AVIS DU 20-2-2007

MEN
CNED

Professeur agrégé ou certifié à l'institut de Grenoble du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié de génie mécanique ou de génie électrique, à pourvoir par voie de détachement, sera vacant à compter du 1er septembre 2007 à l'Institut de Grenoble du Cned, implanté sur le domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères.

Ce professeur sera responsable de formations dans les domaines de la mécanique et de l'électricité. Il exercera également la fonction de chef de projet en assurant la coordination et le suivi des projets dans ces domaines.

Les candidats devront avoir des compétences avérées dans les domaines suivants :

- la connaissance des formations diplômantes et qualifiantes des domaines concernés afin de participer à l'orientation des contenus, à la définition des publics cibles et au choix des vecteurs de formation appropriés ;

- l'ingénierie de formation afin d'établir des cahiers des charges spécifiques, de construire des ensembles de formations ouvertes, intégrant notamment les nouvelles technologies éducatives et du multimédia, afin de mettre en place des contenus et des services pédagogiques d'accompagnement pour les formations, tant sur les réseaux que sur tout autre média ;

- la gestion administrative et budgétaire (dans le domaine des productions pédagogiques).

Fortement motivés par le travail en équipe, les candidats devront posséder de réelles capacités d'organisation et de synthèse, ainsi qu'une expérience professionnelle avérée, acquise auprès de publics variés, notamment de publics adultes. Une connaissance du monde de l'entreprise sera très appréciée.

Le professeur devra participer, sous l'autorité du directeur, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'institut.

Les enseignants détachés sont soumis aux règles générales du Cned pour les horaires et les congés et doivent résider dans l'agglomération grenobloise.

Les candidatures au détachement sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à : M. le recteur d'académie, directeur général du Cned, Téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex. Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'institut de Grenoble du Cned, BP 3, 38040 Grenoble cedex 9, tél. 04 76 03 41 00.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0700300V

AVIS DU 20-2-2007

MEN
DE B2-2**A-IPR en Polynésie française**

■ Un poste d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR), mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française auprès du ministre de l'éducation, sera vacant au 1er septembre 2007.

Cet inspecteur est responsable de la mission de coordination pédagogique à la direction des enseignements secondaires, située à Pirae, île de Tahiti.

Les dossiers de candidature doivent parvenir dans **un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE-B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Une copie de ce dossier devra être adressée au ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la mission de coordination pédagogique au 00 689 54 04 24 (ou 28), mél. pde@des.ensec.edu.pf

Profil du poste :

L'IA-IPR chargé de la mission de coordination pédagogique est placé sous l'autorité du directeur des enseignements secondaires, IA-DSDEN détaché, dont il est l'un des proches collaborateurs et conseillers techniques.

Les principales missions sont :

- préparer et mettre en œuvre le plan de formation continue des personnels enseignants ;
- coordonner l'animation pédagogique des

établissements et des enseignements suivant les priorités définies par la Polynésie française ;

- favoriser la production de ressources pédagogiques à disposition des enseignants, en particulier sur le site pédagogique <http://www.itereva.pf>
- participer au choix dans le recrutement des enseignants expatriés mis à la disposition de la Polynésie française ;
- animer la réflexion en vue de l'adaptation des programmes et des méthodes d'enseignements vis-à-vis du contexte polynésien ;
- mettre en place et accompagner les innovations et les expérimentations pédagogiques en Polynésie française ;
- assurer une mission générale d'observation et d'évaluation du dispositif éducatif.

Les compétences requises :

Ouvert à tous les champs disciplinaires et aux actions transversales, cet inspecteur doit posséder une bonne connaissance du système éducatif mais aussi être capable de s'adapter au contexte local : connaissance des procédures administratives locales, connaissance du système éducatif et du contexte polynésien.

À la tête de différents réseaux d'enseignants (professeurs-ressource, webmasters disciplinaires, correspondants pédagogiques), il doit faire preuve d'un sens aigu des relations humaines, de prise de responsabilité, de capacités d'initiative et d'écoute.

Associé aux différents dossiers traités par la direction des enseignements secondaires, il gère et planifie les activités de la mission de coordination pédagogique, anime des équipes, participe au pilotage des projets d'établissement et conseille le directeur.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENE0700348V

AVIS DU 20-2-2007

MEN
DGRH B2-2**Enseignant du second degré
à l'IUFM du Pacifique**

Numéro du poste : PRAG 024.

Discipline : Toute discipline.

Antenne d'affectation : Nouvelle-Calédonie.

Profil : Coordonnateur de la filière PE.

Cet enseignant assurera, sous la responsabilité du directeur de l'antenne, la coordination de la filière professorat des écoles.

Le cahier des charges de cette mission est le suivant :

- recherche d'enseignants pour assurer les formations dans toutes les disciplines pour l'ensemble de la filière ;
 - élaboration et régulation des emplois du temps ;
 - préparation de la mise en stage des professeurs des écoles première et deuxième année ;
 - préparation et suivi des procédures de validation de la formation de deuxième année ;
 - régulation de l'ensemble du dispositif de formation ;
 - mise en place et suivi des modules de pré professionnalisation ;
 - coordination des services des maîtres formateurs et des conseillers pédagogiques.
- Cette charge de travail est évaluée au maximum à un demi service.

Le reste du service de l'enseignant est consacré à des interventions dans les modules de formation de la filière professorat des écoles.

Compétences requises

Une expérience déjà avérée serait un plus ; à minima une très bonne connaissance de la

formation PE est souhaitée ; un très bon relationnel est attendu.

Procédure : Poste à pourvoir le 1er septembre 2007.

Dossier de candidature puis audition des candidats retenus en mai ; les candidats retenus seront convoqués par courrier électronique et devront communiquer leurs coordonnées mail, téléphone, fax le cas échéant, dans leur dossier.

Contacts : Secrétaire générale de l'IUFM :

m.borgel-huet@iufm-pacifique.nc

Directeur de l'IUFM :

philippe.lacombe@iufm-pacifique.nc

Questions matérielles : site du vice-rectorat :

<http://www.ac-noumea.nc>

L'envoi du dossier de candidature ne peut se faire qu'à l'adresse des services centraux de l'IUFM du Pacifique, fax 00(687) 25 11 45 ou mail : m.borgel-huet@iufm-pacifique.nc

philippe.lacombe@iufm-pacifique.nc

Et dans tous les cas par dossier papier à IUFM du Pacifique-services centraux, 125, avenue James Cook-Nouvelle, BP X4, 98 852 Nouméa cedex, Nouvelle-Calédonie.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENH0700392V

AVIS DU 23-2-2007

MEN
DGRH B2-2

Rédacteur web pour le site onisep.fr à Lognes (77)

Ce poste situé à Lognes (77) est à pourvoir au 1er trimestre 2007.

L'Office national d'information sur les enseignements et les professions, établissement public national, a pour mission d'informer le public, notamment les jeunes, sur les métiers et les formations qui y mènent. Il s'adresse également aux équipes éducatives qui accompagnent les élèves dans leur choix d'orientation scolaire et professionnelle. Il est constitué par un réseau de 28 délégations régionales et de services implantés à Lognes.

L'Onisep met à disposition des élèves un bouquet de services permettant de coordonner l'information sous toutes ses formes : écrite, audiovisuelle et internet. Son site internet, www.onisep.fr, en croissance de 20% par an

depuis 1998, reçoit aujourd'hui 1 000 000 de visiteurs par mois. Parallèlement, le site www.onisep-reso.fr, qui s'adresse aux équipes éducatives depuis 2005, en reçoit 40 000.

Le site www.onisep.fr cible prioritairement les collégiens, lycéens et étudiants, et informe sur les métiers, les formations et les établissements qui y préparent et sur la relation emploi-formation. Outre les données provenant d'une base constamment mise à jour, (plus de 150 000 items), il présente sous une forme attrayante adaptée au public jeune, les informations et les animations permettant de donner envie et confiance.

Le poste à pourvoir est situé au sein du service en charge du développement et de l'animation du site internet "grand public" www.onisep.fr.

Missions

Dans le cadre de projets éditoriaux définis par un comité éditorial, le rédacteur web réalisera

des contenus web sur les métiers, les formations et l'emploi : mises à jour régulières des informations existantes, suivi de l'actualité, rédaction de dossiers et participation à la création d'animations intégrant des vidéos, des quizz, des chats... L'écriture doit être adaptée au public jeune que l'Onisep cible.

Il travaillera en cohérence avec le programme éditorial des publications écrites et en synergie avec les rédacteurs concernés.

Il travaillera également en relation étroite avec :

- le département des ressources documentaires, et tout particulièrement avec les responsables des bases de données sur les métiers, les formations et les établissements ;
- le département de la pédagogie et de la médiation de l'information, éditeur d'outils d'accompagnement des équipes éducatives ;
- le service audiovisuel et multimedia ;
- les départements chargés de la communication et de la diffusion-commercialisation-marketing pour la promotion des publications de l'Onisep et les partenariats développés.

Profil

Le candidat devra avoir une connaissance fine du système éducatif français (du collège à l'en-

seignement supérieur), des métiers et de la relation formation-emploi, et une connaissance avérée des publics auxquels l'Onisep s'adresse. Il devra maîtriser parfaitement les techniques rédactionnelles et être fortement motivé par l'approche éditoriale de l'internet.

Outre une indispensable culture web et une bonne connaissance des systèmes de gestion de l'information, il devra faire preuve de capacités d'analyse et de synthèse, de curiosité et de créativité, de réactivité et d'adaptabilité.

Appelé à travailler en équipe, il doit avoir un excellent relationnel.

Le poste est ouvert plus particulièrement à des conseillers d'orientation psychologues.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur de l'Onisep au 01 64 80 35 25.

Les candidatures doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le directeur de l'Onisep, 12, mail Barthélemy-Thimonnier, Lognes, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2. Un double de chaque candidature sera envoyé directement à la même adresse.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENH0700393V

AVIS DU 23-2-2007

MEN
DGRH B2-2

Ajout au chef du département des éditions de l'ONISEP à Lognes (77)

■ Un poste d'adjoint au chef du département des éditions de l'ONISEP situé à Lognes (77) est à pourvoir au 1er trimestre 2007.

L'Office national d'information sur les enseignements et les professions est un établissement public national, qui a pour mission d'élaborer et de mettre à la disposition du public les outils nécessaires à l'information et à l'orientation pour une meilleure connaissance des formations et des activités professionnelles.

L'Onisep est constitué par un réseau de 28 délégations régionales et de services implantés à Lognes, son siège social. Il met en œuvre un

process éditorial, à partir d'une base de données communes, pour réaliser des productions écrites et numériques qui articulent le niveau national et le niveau régional ou académique.

Le département des éditions a la responsabilité des publications écrites nationales liées aux élèves, aux familles et au grand public, qu'elles soient spécifiques à l'Onisep ou réalisées dans le cadre de partenariats. Il veille à la cohérence éditoriale de l'ensemble des publications de l'établissement.

Missions

Adjoint au chef du département des éditions, le responsable des publications participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique éditoriale de l'établissement.

Il propose chaque année un programme annuel de titres pour chaque collection du département. Il

garantit la mise en œuvre des publications en partenariat avec le monde professionnel et les éditeurs privés. Il est l'interlocuteur des services du ministère de l'éducation nationale pour toute question relative à une publication du département.

Il définit, avec les secrétaires de rédaction, le contenu éditorial des publications et les contributions nécessaires. Il organise le travail conjoint pour les publications réalisées avec les délégations régionales. Il veille au respect des calendriers de parution fixés.

Il travaille en étroite collaboration avec les responsables de l'ingénierie documentaire et de la fabrication, notamment pour optimiser les processus mis en œuvre. Avec les responsables des productions audiovisuelles et du site onisep.fr, il recherche les synergies possibles entre supports de diffusion.

Il gère, sous la responsabilité du chef de département et en relation avec le secrétariat général, les moyens humains - un peu plus de 20 rédacteurs et secrétaires de rédaction - et financiers alloués au service.

Il participe à des groupes de travail internes au réseau et au dispositif d'évaluation auprès des publics concernés des publications diffusées et des évolutions envisagées.

Profil

Le candidat doit connaître le système éducatif et être intéressé par les activités liées à l'édition et aux technologies de l'information et de la communication. Une expérience en ce domaine serait appréciée.

Il doit avoir une expérience d'encadrement. Il devra accompagner et piloter des équipes de rédaction et veiller à développer les compétences individuelles et collectives.

Il doit allier une forte capacité d'organisation à une aisance dans la relation et la négociation.

Il doit maîtriser les outils bureautiques de base. Le poste est ouvert à des personnels d'encadrement de l'éducation nationale, notamment IEN, DCIO, chef d'établissement.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur de l'Onisep au 01 64 80 35 25.

Les candidatures doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le directeur de l'Onisep, 12 mail Barthélemy-Thimonnier, Lognes, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2. Un double de chaque candidature sera envoyé directement à la même adresse.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0700394V

AVIS DU 22-2-2007

MEN
DE B1-2

A gent comptable de l'université Lille I

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de l'université Lille I est vacant depuis le 1er janvier 2007.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert :

- aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et

professionnel ayant atteint au moins l'indice brut 703 ;

- aux agents comptables déjà en fonction depuis au moins trois ans dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié à

M. le président de l'université Lille I, Domaine universitaire scientifique 59655 Villeneuve d'Ascq cedex.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@

education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et leur échelon ainsi que leurs fonctions et affectation.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0700395V

AVIS DU 22-2-2007

MEN
DE B1-2

Agent comptable de l'université de Pau et des Pays de l'Adour

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de l'université de Pau et des Pays de l'Adour est vacant depuis le 1^{er} janvier 2007. Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par voie hiérar-

chique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, avenue de l'Université, BP 576, 64012 Pau cedex.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et leur échelon ainsi que leurs fonctions et affectation.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (référentiel chef des services financiers, conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0700396V

AVIS DU 22-2-2007

MEN
DE B1-2

Agent comptable de l'université François Rabelais de Tours

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de l'université François Rabelais de Tours sera vacant à compter du 3 mai 2007. Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

Cet emploi relève du groupe I des emplois

d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert :

- aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au moins l'indice brut 703 ;
- aux agents comptables déjà en fonction depuis au moins trois ans dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié à M. le président de l'université François Rabelais de Tours, 3, rue des Tanneurs, BP 4103-37041 Tours cedex 1.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et leur échelon ainsi que leurs fonctions et affectation.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé